

DEPARTEMENT  
DU  
VAL-DE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35

Séance du 09 février 2017

L'an deux mil dix-sept

Le neuf février à 20 heures 30 minutes

le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Madame Françoise Lecoufle, Maire

Etaient présents : Mme LECOUFLE, Mme SORBA, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, M. GASNIER, M. DAUVERGNE, Mme MUNOZ, M. RODRIGUEZ-SILVA, M. LE ROUX, M. LEANDRE, Mme BRODHAG, M. TOIN, M. AUBERT, M. BLONDEL, Mme RAFFRAY, M. LONGATTE, M. SOUSA, M. MAURAY, M. LEJEMBLE, M. LANDON, M. PIN.

Absents représentés :

M. LLOPIS, pouvoir Mme LECOUFLE  
M. DALEX, pouvoir Mme SORBA  
Mme C. BRUN, pouvoir Mme CHABALIER  
Mme E. BRUN, pouvoir M. GERBAULT  
Mme ROCHET, pouvoir M. GASNIER  
Mme LOPES, pouvoir M. DAUVERGNE  
Mme LANGLOIS, pouvoir Mme MUNOZ  
Mme LOGNON, pouvoir M. AUBERT  
M. BENDALI, pouvoir M. RODRIGUEZ  
Mme VANWALLEGHEM, pouvoir M. LE ROUX  
Mme DURIEUPEYROU, pouvoir M. LEANDRE  
M. ADVEDISSIAN, pouvoir Mme BRODHAG  
M. CATHALA, pouvoir M. MAURAY

Absente :

Mme SIMON

**N°2017DEL012- INSTALLATION D'UN DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Rapporteur : M. GERBAULT

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L2122-22.21,
- Les articles L214-1 à L214-3 du code de l'urbanisme permettant au conseil municipal de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds de commerce ou de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption,
- La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment l'article 58, donnant possibilité aux communes d'exercer le droit de préemption lors de cession des fonds artisanaux, commerciaux ou baux commerciaux,

- Le décret 2007-1827 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerces, fonds artisanaux et les baux commerciaux, du 26 décembre 2007,
- L'article R 123-123-4° du code de l'urbanisme,
- La loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 04/08/2008 et notamment son article 101,
- L'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne
- L'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Val de Marne
- Les plans du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat annexé à la présente délibération,
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 31 janvier 2017,

**Considérant** la volonté de la commune d'agir en faveur du développement économique de son territoire et d'œuvrer pour maintenir la diversité de son tissu artisanal et commercial de proximité,

**Considérant** son souhait d'accentuer ses efforts au niveau de 5 polarités de proximité :

- Le centre-ville
- Le quartier des temps durables
- Le centre commercial Les Orchidées
- Les Hauts de Limeil
- Le pôle Pasteur

**Considérant** que le Conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application de la loi n°2005-882 du 02 août 2005.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- décide d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que défini aux plans ci-annexés.
- décide d'établir, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial
- autorise Madame le Maire à exercer au nom de la Commune, le droit de préemption prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme.
- dit que conformément à l'article R.211-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - o D'un affichage pendant un mois en mairie,
  - o Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme
- dit que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :
  - o Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- Au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires,
  - Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption spécifique aux fonds de commerce ; fonds artisanaux et baux commerciaux,
  - Aux greffes des mêmes tribunaux,
- dit que conformément à l'article R123-22 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et son périmètre seront reportés au Plan Local d'Urbanisme par une mise à jour.

Madame le Maire



*Franoise Lecoufle*

Françoise LECOUFLE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage. »